

Actualités réglementaires

Réglementation abeilles sur les cultures attractives pendant la floraison

Quels produits sont concernés ?

Tous les produits phytopharmaceutiques (insecticide, fongicide, herbicide,...), les adjuvants et les produits de biocontrôle

Quelles cultures sont concernées ?

Uniquement les cultures attractives

Seule la liste des cultures non attractives pour les abeilles est connue.

Liste des cultures non attractives :

- Céréales à pailles : avoine, blé, épeautre, orge, seigle, triticales, autres hybrides du blé, autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
- Protéagineux : lentille, soja, pois
- Pommes de terre
- Graminées Fourragères

Par défaut, **toutes les cultures non citées ci-dessus sont concernées**

Que dit la réglementation ?

Se référer à l'étiquette du produit quelle que soit la culture.

2 possibilités sur culture attractive en floraison :

- **Aucun usage autorisé,**
- **Usage autorisé** : Application possible durant la floraison durant un créneau de 5 heures encadré par les **2 heures qui précèdent le coucher du soleil et les 3 heures suivant le coucher du soleil**

Plus d'information sur le site du ministère en cliquant sur le lien :

<https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires>

Distance de Sécurité Pour la Protection des Riverains

→ La liste des produits avec **une distance incompressible de 20 mètres** a été actualisée. Plus d'informations en cliquant sur le lien :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

→ La liste des produits avec une distance incompressible de 10 mètres a été publiée le 28 mars 2023, elle est d'application immédiate :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-237>